

معرفة تلك ، ينبغي أن تكون معدات الأمن (مطافئ الحريق) المكافحة والتخلص منفضحة ولانهاهي أن تكون مغلقة بمادة أو أي شيء أخر.

في حال نشوب حريق ، فإن الخطوات التي يتم إتخاذها هي التالية:

- إستعمال مطافئ الحريق المتواجدة في كل الأبنية ،
- الإتصال عند الضرورة بمراقف مطافئ الحريق ،
- إخطار إدارة المدرسة ،
- إذا ما تعرض مطفئ لحادث أو أصيب طالب بمرض في المدرسة ، ينبغي إتخاذ خطوات التالية:
- إبعاد الطالب عن الطيب المنصاب أو الجريح ومنعه من تحريكه أو جرحه ،
- إخطار إدارة المدرسة في خلال ساعات العمل ، من الساعة السابعة صباحاً إلى الساعة السادسة مساءً (18h00 - 07h00)
- prévenir le gardien à l'entrée de l'École en dehors de ces heures.

المادة 72: عندما يلحق حادث أو أصيب طالب بمرض في المدرسة ، ينبغي إتخاذ خطوات التالية:

- إبعاد الطالب عن الطيب المنصاب أو الجريح ومنعه من تحريكه أو جرحه ،
- إخطار إدارة المدرسة في خلال ساعات العمل ، من الساعة السابعة صباحاً إلى الساعة السادسة مساءً (18h00 - 07h00)
- prévenir le gardien à l'entrée de l'École en dehors de ces heures.

المادة 73: Si un élève ou un adulte a un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave ou imminent pour sa vie ou sa santé, ou celle d'autrui, ou qu'il constate une anomalie dans les installations ou équipements de l'établissement, il doit immédiatement avvertir le personnel permanent le plus proche des installations ou équipements présentant le danger grave ou imminent. A défaut, prévenir un autre responsable de l'ENA.

المادة 74: Tout accident corporel, empêchant un élève de l'ENA d'assister assidûment au cours doit absolument être rapporté à la Direction de la Formation Initiale et des Stages dans les deux (2) jours francs suivant l'accident. Le directeur de l'école doit être informé de l'accident par un certificat médical valide par le médecin de l'École. Le directeur de la Formation Initiale et des Stages doit être informé par un rapport écrit de la Direction de la Formation Initiale et des Stages dans les deux (2) jours francs, sauf cas de force majeure ou impossibilité absolue.

المادة 75: Les élèves de l'ENA sont placés sous l'autorité du Directeur Général de l'École. Ils relèvent du Conseil de Discipline lorsqu'ils sont auteurs ou complices d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement, ou ont une attitude contraire aux règles usuelles de comportement en société.

المادة 76: Les élèves auteurs ou complices d'un comportement fautif encourent l'une des sanctions suivantes:

- la réprimande verbale;
- l'avertissement;
- le blâme;
- la suspension ou l'exclusion temporaire;
- l'avertissement avec inscription au dossier;
- l'exclusion définitive ou la dissolution dans le cas de l'Amicale.

المادة 77: La réprimande verbale sanctionne les manquements relevant de la négligence ou de la légèreté. Elle sanctionne les faits suivants:

- présentation vestimentaire délabrée ou un manque d'hygiène;
- propos discourtois;
- retard au cours;
- perturbation pendant les cours;
- non-exécution des tâches scolaires sans inscription;
- inscription sur les meubles, matériels ou ouvrages de l'ENA.

المادة 78: L'avertissement sanctionne des manquements importants ou répétés. Les faits sanctionnés par l'avertissement sont les suivants:

- retards répétés;
- absences injustifiées n'exécutant pas trois séances;
- utilisation à des fins personnelles des biens de l'ENA;
- lacération ou destruction des affiches

المادة 79: Le blâme sanctionne des manquements graves tels que:

- application de deux avertissements n'a pas permis de corriger;
- insubordination au corps professoral et à la hiérarchie;
- attentat à la pudeur;
- humiliation publique.

المادة 80: La suspension temporaire de cinq jours est décidée en cas de:

- trois avertissements écrits;
- deux blâmes écrits;
- refus manifestes d'obéir ou incontinence grave.

المادة 81: Il peut être infligé aux élèves et adultes, en cas de faute lourde, les sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement avec inscription au dossier;
- l'exclusion définitive.

المادة 82: Peut être considérée comme des fautes lourdes, les comportements suivants:

- faire des déclarations dans les médias au nom de l'ENA sans autorisation expresse de la plus haute hiérarchie;
- utiliser l'image de l'ENA pour quelque motif que ce soit, en dehors du contexte professionnel;
- inciter les autres élèves à la désobéissance;
- distribuer des tracts aux fins de déstabilisation;
- communiquer à des tiers des renseignements confidentiels sur l'ENA;
- ingérence dans les affaires administratives de l'École.

المادة 83: Tout élève qui aura commis une faute grave ou dont l'attitude générale serait incompatible avec la qualité d'élève ou d'élève fonctionnaire peut être privé en tout ou partie de son allocation mensuelle par décision du Conseil de Discipline.

المادة 84: En cas de fautes lourdes commises par l'Amicale, le Directeur Général peut prononcer la dissolution de celle-ci.

المادة 85: Le Conseil de Discipline prononce, selon la gravité de la faute (grave ou lourde) les sanctions qui conviennent.

المادة 86: Les différentes sanctions sont formalisées par Décision du Directeur Général de l'École.

المادة 87: L'exclusion définitive est entérinée par décision du Président du Conseil d'Administration au vu d'un Procès-verbal signé par tous les membres du Conseil de Discipline.

المادة 88: Toute dégradation volontaire engage la responsabilité financière de l'auteur qui devra, soit réparer les dégâts occasionnés, soit régler la facture des travaux engagés par l'ENA.

المادة 89: Les absences non motivées ou non autorisées entraînent des sanctions pécuniaires.

المادة 90: Toute dégradation volontaire engage la responsabilité financière de l'auteur qui devra, soit réparer les dégâts occasionnés, soit régler la facture des travaux engagés par l'ENA.

المادة 91: Outre les sanctions disciplinaires, l'ENA se réserve le droit de déposer plainte en justice selon la gravité de l'acte.

المادة 92: La Direction Générale de l'Éducation Nationale est chargée de l'application des dispositions de la présente loi.

المادة 93: Les délégués assurent la défense des intérêts moraux et matériels de leurs camarades.

المادة 94: Les délégués assurent en permanence la liaison entre la Direction Générale et les élèves. Ils reçoivent et transmettent les doléances, suggestions et avis des élèves, les conseils, instructions ou avertissements de la Direction.

المادة 95: L'exercice de la fonction de délégués ne porte en rien atteinte au droit des élèves de s'adresser individuellement et sans intermédiaire à l'Administration de l'ENA, et vice-versa.

المادة 96: Il existe pour chaque promotion, deux délégués.

المادة 97: A partir du second trimestre, les élèves, sans distinction de concours ni d'origine, élisent au scrutin secret deux délégués.

المادة 98: Le scrutin est contrôlé par un bureau présidé par le Directeur de la Formation Initiale et des Stages de l'École, assisté du directeur de l'ENA et du plus jeune des élèves de la promotion.

المادة 99: Les élèves de l'ENA sont placés sous l'autorité du Directeur Général de l'École. Ils relèvent du Conseil de Discipline lorsqu'ils sont auteurs ou complices d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement, ou ont une attitude contraire aux règles usuelles de comportement en société.

المادة 100: Les élèves auteurs ou complices d'un comportement fautif encourent l'une des sanctions suivantes:

- la réprimande verbale;
- l'avertissement;
- le blâme;
- la suspension ou l'exclusion temporaire;
- l'avertissement avec inscription au dossier;
- l'exclusion définitive ou la dissolution dans le cas de l'Amicale.

المادة 101: La réprimande verbale sanctionne les manquements relevant de la négligence ou de la légèreté. Elle sanctionne les faits suivants:

- présentation vestimentaire délabrée ou un manque d'hygiène;
- propos discourtois;
- retard au cours;
- perturbation pendant les cours;
- non-exécution des tâches scolaires sans inscription;
- inscription sur les meubles, matériels ou ouvrages de l'ENA.

المادة 102: L'avertissement sanctionne des manquements importants ou répétés. Les faits sanctionnés par l'avertissement sont les suivants:

- retards répétés;
- absences injustifiées n'exécutant pas trois séances;
- utilisation à des fins personnelles des biens de l'ENA;
- lacération ou destruction des affiches

المادة 103: Le blâme sanctionne des manquements graves tels que:

- application de deux avertissements n'a pas permis de corriger;
- insubordination au corps professoral et à la hiérarchie;
- attentat à la pudeur;
- humiliation publique.

المادة 104: La suspension temporaire de cinq jours est décidée en cas de:

- trois avertissements écrits;
- deux blâmes écrits;
- refus manifestes d'obéir ou incontinence grave.

المادة 105: Il peut être infligé aux élèves et adultes, en cas de faute lourde, les sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement avec inscription au dossier;
- l'exclusion définitive.

المادة 106: Peut être considérée comme des fautes lourdes, les comportements suivants:

- faire des déclarations dans les médias au nom de l'ENA sans autorisation expresse de la plus haute hiérarchie;
- utiliser l'image de l'ENA pour quelque motif que ce soit, en dehors du contexte professionnel;
- inciter les autres élèves à la désobéissance;
- distribuer des tracts aux fins de déstabilisation;
- communiquer à des tiers des renseignements confidentiels sur l'ENA;
- ingérence dans les affaires administratives de l'École.

المادة 107: Tout élève qui aura commis une faute grave ou dont l'attitude générale serait incompatible avec la qualité d'élève ou d'élève fonctionnaire peut être privé en tout ou partie de son allocation mensuelle par décision du Conseil de Discipline.

المادة 108: En cas de fautes lourdes commises par l'Amicale, le Directeur Général peut prononcer la dissolution de celle-ci.

المادة 109: Le Conseil de Discipline prononce, selon la gravité de la faute (grave ou lourde) les sanctions qui conviennent.

المادة 110: Les différentes sanctions sont formalisées par Décision du Directeur Général de l'École.

المادة 111: L'exclusion définitive est entérinée par décision du Président du Conseil d'Administration au vu d'un Procès-verbal signé par tous les membres du Conseil de Discipline.

المادة 112: Toute dégradation volontaire engage la responsabilité financière de l'auteur qui devra, soit réparer les dégâts occasionnés, soit régler la facture des travaux engagés par l'ENA.

المادة 113: Les absences non motivées ou non autorisées entraînent des sanctions pécuniaires.

المادة 114: Toute dégradation volontaire engage la responsabilité financière de l'auteur qui devra, soit réparer les dégâts occasionnés, soit régler la facture des travaux engagés par l'ENA.

المادة 115: Outre les sanctions disciplinaires, l'ENA se réserve le droit de déposer plainte en justice selon la gravité de l'acte.

المادة 116: La Direction Générale de l'Éducation Nationale est chargée de l'application des dispositions de la présente loi.

المادة 117: Les délégués assurent la défense des intérêts moraux et matériels de leurs camarades.

المادة 118: Les délégués assurent en permanence la liaison entre la Direction Générale et les élèves. Ils reçoivent et transmettent les doléances, suggestions et avis des élèves, les conseils, instructions ou avertissements de la Direction.

المادة 119: L'exercice de la fonction de délégués ne porte en rien atteinte au droit des élèves de s'adresser individuellement et sans intermédiaire à l'Administration de l'ENA, et vice-versa.

المادة 120: Il existe pour chaque promotion, deux délégués.

المادة 121: A partir du second trimestre, les élèves, sans distinction de concours ni d'origine, élisent au scrutin secret deux délégués.

المادة 122: Le scrutin est contrôlé par un bureau présidé par le Directeur de la Formation Initiale et des Stages de l'École, assisté du directeur de l'ENA et du plus jeune des élèves de la promotion.

المادة 123: Les élèves de l'ENA sont placés sous l'autorité du Directeur Général de l'École. Ils relèvent du Conseil de Discipline lorsqu'ils sont auteurs ou complices d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement, ou ont une attitude contraire aux règles usuelles de comportement en société.

المادة 124: Les élèves auteurs ou complices d'un comportement fautif encourent l'une des sanctions suivantes:

- la réprimande verbale;
- l'avertissement;
- le blâme;
- la suspension ou l'exclusion temporaire;
- l'avertissement avec inscription au dossier;
- l'exclusion définitive ou la dissolution dans le cas de l'Amicale.

المادة 125: La réprimande verbale sanctionne les manquements relevant de la négligence ou de la légèreté. Elle sanctionne les faits suivants:

- présentation vestimentaire délabrée ou un manque d'hygiène;
- propos discourtois;
- retard au cours;
- perturbation pendant les cours;
- non-exécution des tâches scolaires sans inscription;
- inscription sur les meubles, matériels ou ouvrages de l'ENA.

المادة 126: L'avertissement sanctionne des manquements importants ou répétés. Les faits sanctionnés par l'avertissement sont les suivants:

- retards répétés;
- absences injustifiées n'exécutant pas trois séances;
- utilisation à des fins personnelles des biens de l'ENA;
- lacération ou destruction des affiches

المادة 127: Le blâme sanctionne des manquements graves tels que:

- application de deux avertissements n'a pas permis de corriger;
- insubordination au corps professoral et à la hiérarchie;
- attentat à la pudeur;
- humiliation publique.

المادة 128: La suspension temporaire de cinq jours est décidée en cas de:

- trois avertissements écrits;
- deux blâmes écrits;
- refus manifestes d'obéir ou incontinence grave.

المادة 129: Il peut être infligé aux élèves et adultes, en cas de faute lourde, les sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement avec inscription au dossier;
- l'exclusion définitive.

المادة 130: Peut être considérée comme des fautes lourdes, les comportements suivants:

- faire des déclarations dans les médias au nom de l'ENA sans autorisation expresse de la plus haute hiérarchie;
- utiliser l'image de l'ENA pour quelque motif que ce soit, en dehors du contexte professionnel;
- inciter les autres élèves à la désobéissance;
- distribuer des tracts aux fins de déstabilisation;
- communiquer à des tiers des renseignements confidentiels sur l'ENA;
- ingérence dans les affaires administratives de l'École.

المادة 131: Tout élève qui aura commis une faute grave ou dont l'attitude générale serait incompatible avec la qualité d'élève ou d'élève fonctionnaire peut être privé en tout ou partie de son allocation mensuelle par décision du Conseil de Discipline.

المادة 132: En cas de fautes lourdes commises par l'Amicale, le Directeur Général peut prononcer la dissolution de celle-ci.

المادة 133: Le Conseil de Discipline prononce, selon la gravité de la faute (grave ou lourde) les sanctions qui conviennent.

المادة 134: Les différentes sanctions sont formalisées par Décision du Directeur Général de l'École.

المادة 135: L'exclusion définitive est entérinée par décision du Président du Conseil d'Administration au vu d'un Procès-verbal signé par tous les membres du Conseil de Discipline.

المادة 136: Toute dégradation volontaire engage la responsabilité financière de l'auteur qui devra, soit réparer les dégâts occasionnés, soit régler la facture des travaux engagés par l'ENA.

المادة 137: Les absences non motivées ou non autorisées entraînent des sanctions pécuniaires.

المادة 138: Toute dégradation volontaire engage la responsabilité financière de l'auteur qui devra, soit réparer les dégâts occasionnés, soit régler la facture des travaux engagés par l'ENA.

المادة 139: Outre les sanctions disciplinaires, l'ENA se réserve le droit de déposer plainte en justice selon la gravité de l'acte.

المادة 140: La Direction Générale de l'Éducation Nationale est chargée de l'application des dispositions de la présente loi.

المادة 141: Les délégués assurent la défense des intérêts moraux et matériels de leurs camarades.

المادة 142: Les délégués assurent en permanence la liaison entre la Direction Générale et les élèves. Ils reçoivent et transmettent les doléances, suggestions et avis des élèves, les conseils, instructions ou avertissements de la Direction.

المادة 143: L'exercice de la fonction de délégués ne porte en rien atteinte au droit des élèves de s'adresser individuellement et sans intermédiaire à l'Administration de l'ENA, et vice-versa.

المادة 144: Il existe pour chaque promotion, deux délégués.

المادة 145: A partir du second trimestre, les élèves, sans distinction de concours ni d'origine, élisent au scrutin secret deux délégués.

المادة 146: Le scrutin est contrôlé par un bureau présidé par le Directeur de la Formation Initiale et des Stages de l'École, assisté du directeur de l'ENA et du plus jeune des élèves de la promotion.

المادة 147: Les élèves de l'ENA sont placés sous l'autorité du Directeur Général de l'École. Ils relèvent du Conseil de Discipline lorsqu'ils sont auteurs ou complices d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement, ou ont une attitude contraire aux règles usuelles de comportement en société.

المادة 148: Les élèves auteurs ou complices d'un comportement fautif encourent l'une des sanctions suivantes:

- la réprimande verbale;
- l'avertissement;
- le blâme;
- la suspension ou l'exclusion temporaire;
- l'avertissement avec inscription au dossier;
- l'exclusion définitive ou la dissolution dans le cas de l'Amicale.

المادة 149: La réprimande verbale sanctionne les manquements relevant de la négligence ou de la légèreté. Elle sanctionne les faits suivants:

- présentation vestimentaire délabrée ou un manque d'hygiène;
- propos discourtois;
- retard au cours;
- perturbation pendant les cours;
- non-exécution des tâches scolaires sans inscription;
- inscription sur les meubles, matériels ou ouvrages de l'ENA.

المادة 150: L'avertissement sanctionne des manquements importants ou répétés. Les faits sanctionnés par l'avertissement sont les suivants:

- retards répétés;
- absences injustifiées n'exécutant pas trois séances;
- utilisation à des fins personnelles des biens de l'ENA;
- lacération ou destruction des affiches

المادة 151: Le blâme sanctionne des manquements graves tels que:

- application de deux avertissements n'a pas permis de corriger;
- insubordination au corps professoral et à la hiérarchie;
- attentat à la pudeur;
- humiliation publique.

المادة 152: La suspension temporaire de cinq jours est décidée en cas de:

- trois avertissements écrits;
- deux blâmes écrits;
- refus manifestes d'obéir ou incontinence grave.

المادة 153: Il peut être infligé aux élèves et adultes, en cas de faute lourde, les sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement avec inscription au dossier;
- l'exclusion définitive.

المادة 154: Peut être considérée comme des fautes lourdes, les comportements suivants:

- faire des déclarations dans les médias au nom de l'ENA sans autorisation expresse de la plus haute hiérarchie;
- utiliser l'image de l'ENA pour quelque motif que ce soit, en dehors du contexte professionnel;
- inciter les autres élèves à la désobéissance;
- distribuer des tracts aux fins de déstabilisation;
- communiquer à des tiers des renseignements confidentiels sur l'ENA;
- ingérence dans les affaires administratives de l'École.

المادة 155: Tout élève qui aura commis une faute grave ou dont l'attitude générale serait incompatible avec la qualité d'élève ou d'élève fonctionnaire peut être privé en tout ou partie de son allocation mensuelle par décision du Conseil de Discipline.

المادة 156: En cas de fautes lourdes commises par l'Amicale, le Directeur Général peut prononcer la dissolution de celle-ci.

المادة 157: Le Conseil de Discipline prononce, selon la gravité de la faute (grave ou lourde) les sanctions qui conviennent.

المادة 158: Les différentes sanctions sont formalisées par Décision du Directeur Général de l'École.

المادة 159: L'exclusion définitive est entérinée par décision du Président du Conseil d'Administration au vu d'un Procès-verbal signé par tous les membres du Conseil de Discipline.

المادة 160: Toute dégradation volontaire engage la responsabilité financière de l'auteur qui devra, soit réparer les dégâts occasionnés, soit régler la facture des travaux engagés par l'ENA.

المادة 161: Les absences non motivées ou non autorisées entraînent des sanctions pécuniaires.

المادة 162: Toute dégradation volontaire engage la responsabilité financière de l'auteur qui devra, soit réparer les dégâts occasionnés, soit régler la facture des travaux engagés par l'ENA.

المادة 163: Outre les sanctions disciplinaires, l'ENA se réserve le droit de déposer plainte en justice selon la gravité de l'acte.

المادة 164: La Direction Générale de l'Éducation Nationale est chargée de l'application des dispositions de la présente loi.

المادة 165: Les délégués assurent la défense des intérêts moraux et matériels de leurs camarades.

المادة 166: Les délégués assurent en permanence la liaison entre la Direction Générale et les élèves. Ils reçoivent et transmettent les doléances, suggestions et avis des élèves, les conseils, instructions ou avertissements de la Direction.

المادة 167: L'exercice de la fonction de délégués ne porte en rien atteinte au droit des élèves de s'adresser individuellement et sans intermédiaire à l'Administration de l'ENA, et vice-versa.

المادة 168: Il existe pour chaque promotion, deux délégués.

المادة 169: A partir du second trimestre, les élèves, sans distinction de concours ni d'origine, élisent au scrutin secret deux délégués.

المادة 170: Le scrutin est contrôlé par un bureau présidé par le Directeur de la Formation Initiale et des Stages de l'École, assisté du directeur de l'ENA et du plus jeune des élèves de la promotion.

المادة 171: Les élèves de l'ENA sont placés sous l'autorité du Directeur Général de l'École. Ils relèvent du Conseil de Discipline lorsqu'ils sont auteurs ou complices d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement, ou ont une attitude contraire aux règles usuelles de comportement en société.

المادة 172: Les élèves auteurs ou complices d'un comportement fautif encourent l'une des sanctions suivantes:

- la réprimande verbale;
- l'avertissement;
- le blâme;
- la suspension ou l'exclusion temporaire;
- l'avertissement avec inscription au dossier;
- l'exclusion définitive ou la dissolution dans le cas de l'Amicale.

المادة 173: La réprimande verbale sanctionne les manquements relevant de la négligence ou de la légèreté. Elle sanctionne les faits suivants:

- présentation vestimentaire délabrée ou un manque d'hygiène;
- propos discourtois;
- retard au cours;
- perturbation pendant les cours;
- non-exécution des tâches scolaires sans inscription;
- inscription sur les meubles, matériels ou ouvrages de l'ENA.

المادة 174: L'avertissement sanctionne des manquements importants ou répétés. Les faits sanctionnés par l'avertissement sont les suivants:

- retards répétés;
- absences injustifiées n'exécutant pas trois séances;
- utilisation à des fins personnelles des biens de l'ENA;
- lacération ou destruction des affiches

المادة 175: Le blâme sanctionne des manquements graves tels que:

- application de deux avertissements n'a pas permis de corriger;
- insubordination au corps professoral et à la hiérarchie;
- attentat à la pudeur;
- humiliation publique.

المادة 176: La suspension temporaire de cinq jours est décidée en cas de:

- trois avertissements écrits;
- deux blâmes écrits;
- refus manifestes d'obéir ou incontinence grave.

المادة 177: Il peut être infligé aux élèves et adultes, en cas de faute lourde, les sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement avec inscription au dossier;
- l'exclusion définitive.

المادة 178: Peut être considérée comme des fautes lourdes, les comportements suivants:

- faire des déclarations dans les médias au nom de l'ENA sans autorisation expresse de la plus haute hiérarchie;
- utiliser l'image de l'ENA pour quelque motif que ce soit, en dehors du contexte professionnel;
- inciter les autres élèves à la désobéissance;
- distribuer des tracts aux fins de déstabilisation;
- communiquer à des tiers des renseignements confidentiels sur l'ENA;
- ingérence dans les affaires administratives de l'École.

المادة 179: Tout élève qui aura commis une faute grave ou dont l'attitude générale serait incompatible avec la qualité d'élève ou d'élève fonctionnaire peut être privé en tout ou partie de son allocation mensuelle par décision du Conseil de Discipline.

المادة 180: En cas de fautes lourdes commises par l'Amicale, le Directeur Général peut prononcer la dissolution de celle-ci.

المادة 181: Le Conseil de Discipline prononce, selon la gravité de la faute (grave ou lourde) les sanctions qui conviennent.

المادة 182: Les différentes sanctions sont formalisées par Décision du Directeur Général de l'École.

المادة 183: L'exclusion définitive est entérinée par décision du Président du Conseil d'Administration au vu d'un Procès-verbal signé par tous les membres du Conseil de Discipline.

المادة 184: Toute dégradation volontaire engage la responsabilité financière de l'auteur qui devra, soit réparer les dégâts occasionnés, soit régler la facture des travaux engagés par l'ENA.